



30 janvier 2017

(17-0579)

Page: 1/1

Original: anglais

**CANADA – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS DE
CERTAINS TUBES SOUDÉS EN ACIER AU CARBONE EN
PROVENANCE DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT
DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 26 janvier 2017 et adressée par la délégation du Canada et la délégation du Taipei chinois au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous informons que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, le Canada et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu sont convenus que le délai raisonnable imparti au Canada pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) concernant le différend *Canada – Mesures antidumping visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu* (DS482) sera de 14 mois à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, soit le 25 janvier 2017. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 25 mars 2018.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.
